



## DÉCRET ÉPISCOPAL

*Pour l'institution de l'office ecclésiastique de  
**Délégué général**  
dans le diocèse de Troyes*

**ALEXANDRE JOLY**

Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique,  
Évêque de Troyes

**À tous les fidèles du diocèse de Troyes,**  
Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Considérant que l'Église, Corps du Christ, est appelée à une conversion missionnaire permanente pour annoncer l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui (cf. PAPE FRANÇOIS, *Exhortation apostolique Evangelii Gaudium*, n°25) ;

Rappelant que le Concile Vatican II, dans *Lumen Gentium* (n°33), souligne la coresponsabilité des fidèles laïcs dans la mission de l'Église, en vertu de leur baptême et de leur confirmation ;

Considérant que la constitution apostolique *Prædicate Evangelium* établit que « tout fidèle laïc peut présider un dicastère ou un organisme, étant donné que, en vertu du baptême, il participe à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, et qu'il peut donc exercer des charges de gouvernement et de responsabilité dans l'Église, selon les modalités prévues par le droit » (Constitution apostolique *Prædicate Evangelium*, Promulguée le 19 mars 2022, Article 7, §1) ;

Considérant également que cette même constitution apostolique précise que « *Les principes et les normes contenus dans cette Constitution, bien qu'ils soient principalement destinés à la Curie romaine, doivent être considérés comme valables, mutatis mutandis, pour les Églises particulières et leurs organes de gouvernement, afin que soit favorisée une harmonie entre la Curie romaine et les Églises locales, dans le respect des compétences propres à chacune* » (*Prædicate Evangelium*, Article 1, §3) et invite à harmoniser l'organisation des Églises particulières avec les exigences de l'évangélisation ;

Après avoir consulté le Conseil presbytéral en date du mardi 23 juin 2026 et le Conseil épiscopal en date du vendredi 10 avril 2026, mais également le Collège des consultants *ad meliorem deliberationem* en date du mercredi 18 février 2026, et en conformité avec les canons 145, 146, 147, 149, 157 et 228 §1 du Code de droit canonique ;

Nous instituons, par le présent décret, l'**office ecclésiastique de Délégué général** dans le diocèse de Troyes, selon les modalités suivantes :

## Article 1 : Nature de l'office

1. Le Délégué général est un **office ecclésiastique** au sens du canon 145 §1, confié à un fidèle laïc en application du canon 228 §1. Il est investi d'un pouvoir ordinaire vicair, exercé au nom de l'évêque diocésain dont il dépend, et en coordination avec le vicair général dans les matières relevant de sa compétence. Il contribue ainsi au gouvernement pastoral du diocèse et à l'animation de l'Église locale dans une dynamique missionnaire et synodale.

2. Le pouvoir ordinaire vicair du Délégué général s'exerce dans les matières pastorales, administratives et organisationnelles expressément mentionnées à l'article 2 du présent décret. Il ne s'étend pas aux actes réservés par le droit à l'évêque diocésain, ni aux actes requérant le caractère épiscopal ou presbytéral. En cas de conflit de compétence avec le vicair général, la décision appartient à l'évêque diocésain.

## Article 2 : Missions principales

Le Délégué général exerce les missions suivantes en vertu de son pouvoir ordinaire vicair, en coordination avec le vicair général :

1. Évaluer et harmoniser l'organisation des pôles et services pastoraux :
  - Analyser la manière dont les services diocésains et les pôles pastoraux collaborent et servent la mission et les paroisses ;
  - Proposer à l'évêque les aménagements nécessaires pour que ces structures répondent aux exigences de l'évangélisation (cf. *Prædicate Evangelium*, art. 3) ;
  - S'entourer des compétences nécessaires pour stimuler la transformation missionnaire du diocèse.
2. Accompagner les initiatives pastorales :
  - Identifier et encourager les initiatives qui s'inscrivent dans la dynamique de la conversion pastorale (cf. *Evangelii Gaudium*, n°25) ;
  - En lien avec les services diocésains, aider à les faire connaître et à les développer.
3. Veiller à la communion et à la synodalité :
  - Faire partie du Conseil épiscopal ;
  - Participer aux rencontres des vicaires forains (nommés animateurs d'espaces pastoraux dans le diocèse de Troyes) et des curés ;
  - Favoriser la circulation de l'information et la coordination entre les acteurs pastoraux ;
  - Accompagner les Laïcs en Mission Ecclésiale (LEME) dans leur mission.
4. Responsabilité hiérarchique :
  - Coordonner et animer les responsables des services diocésains (lettre de mission, évaluation, relecture) ;
  - Imaginer de nouvelles manières de travailler ensemble, en favorisant une culture de collaboration missionnaire.
5. Accompagnement spécifique :
  - Prendre en charge certaines questions pastorales ou administratives confiées par l'évêque, éventuellement en collaboration avec le vicair général.

### Article 3 : Qualités requises

Le Délégué général doit être :

- un fidèle laïc, homme ou femme, âgé d'au moins 35 ans ;
- en pleine communion avec l'Église catholique et attaché à collaborer avec l'évêque diocésain dans un esprit de fidélité ecclésiale (cf. can. 209 §1) ;
- reconnu pour ses qualités humaines, spirituelles et pastorales, avec une expérience avérée dans l'Église, dans ses engagements et dans sa formation théologique ;
- capable d'écouter, discerner, décider et travailler en équipe, dans un esprit de communion et de service (cf. SAINT JEAN PAUL II, *Christifideles Laici*, n°23).

### Article 4 : Nomination et durée du mandat

1. Le Délégué général est nommé librement par l'évêque pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois (cf. can. 147). Sa nomination est publiée par décret épiscopal.

2. Avant d'entrer en fonction, le Délégué général émet la profession de foi et prête le serment de fidélité à l'Église et à l'évêque diocésain, selon la formule approuvée par le Saint-Siège, en signe de son engagement au service de l'Église et de sa communion avec l'évêque diocésain.

3. En cas d'empêchement ou d'absence du Délégué général, l'évêque désigne la personne appelée à assurer l'intérim.

4. La perte de l'office survient à l'expiration du mandat, par renonciation acceptée par l'évêque (cf. can. 189), par révocation (cf. can. 192-195), et, de plein droit et immédiate, à la vacance du siège épiscopal. Les actes posés de bonne foi par le délégué général entre la vacance et la prise de connaissance de celle-ci sont protégés (cf. can. 418 §2).

### Article 5 : Fondements théologiques et canoniques

Cet office s'inspire :

- de la Constitution apostolique *Prædicare Evangelium* (2022), qui encourage une organisation des Églises particulières au service de l'évangélisation ;
- du canon 129 §2 du Code de Droit Canon, qui reconnaît aux laïcs la capacité de coopérer à l'exercice du pouvoir de gouvernement et du canon 228 §1 qui reconnaît aux laïcs reconnus idoines la capacité d'être admis par les pasteurs sacrés aux offices et charges ecclésiastiques ;
- de la constitution *Lumen Gentium* (n°33) de Vatican II et de l'exhortation apostolique de SAINT JEAN PAUL II *Christifideles Laici* (n°23), qui soulignent la coresponsabilité des laïcs dans la mission de l'Église.



## Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent décret sera communiqué aux membres du Conseil épiscopal, aux membres du Conseil presbytéral, aux membres du Collège des consultants et aux curés du diocèse.

Nous ordonnons que le présent décret soit publié à travers les moyens de communication du diocèse et entre en vigueur dès sa promulgation.

Donné à Troyes, en la Solennité de la Nativité de saint Jean Baptiste, le mercredi 24 juin 2026.



✠ ALEXANDRE JOLY  
Évêque de Troyes

Par mandement,

MARIE-MADELEINE WILLAUME  
Chancelière

